



RÈGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS ET CAFÉTÉRIAS UNIVERSITAIRES DU CROUS DE VERSAILLES

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur régit les relations entre le Crous de Versailles et ses usagers dans les restaurants et cafétérias universitaires qui délivrent une prestation de restauration au profit de différents publics. Il complète les dispositions législatives en vigueur. Aux règles qu'il fixe, s'ajoutent implicitement celles que toute vie sociale impose dans les rapports avec autrui. De même, les prescriptions du présent règlement ne préjugent pas des directives qui pourraient être données aux usagers par la direction du Crous de Versailles pour faire face à des situations particulières ou répondre à des besoins immédiats (acte de terrorisme, incendie, accident, application du plan Vigipirate...).

Article 1 : Conditions d'accès

Le public accueilli relève des interventions du réseau des œuvres universitaires et scolaires (art. R822-2 du code de l'Education et section 1 du chapitre du décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016).

- Etudiants en formation initiale
- Etudiants en formation continue, stagiaires en formation continue, apprentis, pour lesquels une convention fixant les modalités d'accueil et tarifs a été établie
- Personnels des Etablissements de l'enseignement supérieur et de la recherche pour lesquels une convention fixant les tarifs et modalités d'accueil a été établie ;
- Personnels des entreprises, administrations et établissements publics avec lesquels une convention fixant les tarifs a été établie.
- Personnels du Crous

L'accès à d'autres publics pourra être soumis à l'accord du représentant du Crous.

L'accès à la restauration, dans ce cas, sera soumis au tarif passager avec TVA applicable.

Article 2 : Modalités de paiement

Le compte "IZLY" est le seul moyen de contrôle de l'application du tarif correspondant au statut de l'ayant droit. La tarification attachée à ce compte ne peut être cédée à un tiers. La cession à un tiers du tarif attaché au compte IZLY est une fraude pouvant entraîner l'exclusion de l'ayant droit en application de l'article 7 du présent règlement

Après vérification du droit d'accès en caisse le paiement peut s'effectuer :

- Pour les restaurants universitaires :
 - Avec la carte multiservice "IZLY ou via un QR Code généré depuis l'application IZLY sur Android ou iPhone
 - A défaut de paiement par carte IZLY, le paiement se fera par paiement bancaire avec une carte ou une application sur Android ou Iphone à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif étudiant valable pour l'année universitaire en cours ou tout autre document qui pourra utilement être demandé par le représentant du Crous dans la structure.
- Pour les Selfs,
 - le paiement est prioritairement Izly dès le 1er Octobre
- Pour les autres structures :
 - Avec la carte multiservice "IZLY ou via un QR Code généré depuis l'application IZLY sur Android ou iPhone
 - Le paiement peut également se faire par paiement bancaire avec une carte ou une application sur Android ou iPhone

Le tarif "Passager" sera appliqué en l'absence de justification du statut de l'ayant droit.

Article 3 : Règles tarifaires

Les tarifs sont affichés à l'entrée de chaque structure, sous format classique ou via un QR code. Deux types de tarifs sont applicables aux publics fréquentant les restaurants et cafétérias :

- Le tarif social du repas étudiant est déterminé chaque année par décision ministérielle.
- Les autres tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration. Ils sont révisables en cours d'année par délibération de la même instance.

Article 4 : Horaires et période de fonctionnement

Les restaurants et cafétérias sont ouverts du lundi au vendredi, de septembre à juin, hors fêtes légales et vacances. Les horaires minimums communs à l'ensemble des points de restauration sont :

- De 11 h 30 à 13 h 30

En complément de cette amplitude horaire et en fonction des prestations proposées ces plages horaires peuvent être étendues. Les horaires et les périodes d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque point de restauration.

Dans l'hypothèse d'aménagement exceptionnel de ses horaires d'ouverture les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

Article 5 : Règles de discipline générale et de comportement

Chaque usager doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.

Il est interdit de fumer en application des dispositions prévues par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, et de vapoter en application du présent règlement.

Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux usagers de se soumettre aux règles d'hygiène et de propreté élémentaires. Par conséquent il est interdit :

- De faire entrer ou sortir des structures de restauration, de la nourriture et des boissons (à l'exclusion des produits à emporter),
- De replacer sur les meubles de présentation une denrée qui y a été prélevée.
- De pénétrer dans l'ensemble des parties techniques (ex : cuisine, plonge, magasin, etc...)
- De pénétrer avec un animal ou un moyen de locomotion à l'exception des personnes en situation de handicap.
- De déplacer des mobiliers

Par ailleurs:

- L'usage des fours à micro-ondes (réservé à la réchauffe des produits distribués par le Crous de Versailles) et des fontaines à eau mis à disposition dans les salles de restauration, est exclusivement réservé aux usagers des structures de restauration.
- L'utilisation des couverts, des ustensiles de tables et des condiments en libre-service est réservé aux usagers.

Chaque usager doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir être. Ainsi :

- Il est interdit de partir avec les couverts et la vaisselle du restaurant.
- Les usagers sont invités à libérer les places dès la fin de leurs repas.
- Une tenue vestimentaire adaptée est nécessaire à l'intérieur des locaux du Crous de Versailles
- Le comportement doit être en adéquation avec les règles de vie en groupe, l'usager ne doit pas avoir une attitude ou des propos pouvant nuire à l'ordre public ou au bon fonctionnement du restaurant (notamment vis-à-vis du personnel du Crous et des autres usagers).
- Il est interdit de prospecter ou de vendre, d'organiser des manifestations à caractère politique ou religieux et d'avoir un comportement prosélyte.

Article 6 : Règles d'affichage

L'affichage est soumis à l'autorisation du Directeur Général du Crous de Versailles.

A ce titre, il peut interdire tout affichage n'ayant pas un simple caractère informatif et pouvant nuire à la morale ou être discriminatoire. Les usagers ne doivent pas modifier, déplacer ou retirer un affichage apposé par le Crous de Versailles

ni afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet. L'affichage sauvage sera systématiquement retiré.

Article 7 : Procédure d'exclusion des usagers

Le non-respect avéré des dispositions prévues par le présent règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion immédiate à titre conservatoire par le responsable de la structure de restauration. Après enquête, contradictoire auprès des parties et éventuellement des témoins, le Directeur Général du Crous de Versailles statuera définitivement sur la sanction à prononcer : exclusion temporaire ou définitive.

Le cas échéant,

La même procédure sera également appliquée en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement IZLY ou autre fraude

Article 8 : Adhésion au règlement intérieur

Le fait d'être usager des structures de restauration du Crous de Versailles vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur tel qu'adopté par le Conseil d'Administration du Crous de Versailles du 16 décembre 2025 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 dans l'ensemble des structures de restauration du Crous de Versailles.

Le Directeur Général du Crous de Versailles

Signé électroniquement par : Emmanuel PARISIS
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Le Directeur Général du CROUS de l'académie de Versailles



Emmanuel Parisis